

Déclaration des représentant.es du personnel au CHSCT de l'USMB

Réunion ordinaire du CHSCT du 07 mai 2020

Comme le stipule l'article 60 du Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 : « Le CHSCT est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ».

Le 28 février, trois représentants du personnel au CHSCT demandaient par courriel adressé au Président une réunion extraordinaire. En effet, l'article L4614-10 indique que le CHSCT « est réuni en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement ». Cette demande comportait comme point unique à l'ordre du jour :

1. Prévention face à l'épidémie par le virus COVID-19

1.1. Présentation de la cellule de crise mise en place à partir du 27 février 2020

1.1.1. Composition de la cellule

1.1.2. Missions de la cellule

1.1.3. Bilan actuel

1.2. Présentation des actions mises en place à l'USMB

Le président a immédiatement répondu par courriel qu'il refusait cette réunion parce que l'université souhaitait « éviter toute mesure d'information et de précaution qui n'apparaîtrait pas proportionnée. » et demandait au secrétaire du CHSCT « tout simplement, de consulter très régulièrement sa messagerie électronique ».

Le 12 mars, le Président de la République annonçait dans son allocution « que l'ensemble des universités fermaient à compter du lundi 16 mars pour une durée indéterminée » ([SIGNALE N°1 - COVID-19] du 13 mars).

Le 13 mars, trois organisations syndicales de l'USMB demandaient au président la convocation en urgence d'un CHSCT et d'un Comité Technique exclusivement consacrés à la situation créée par la progression de la pandémie causée par le Covid-19.

Le 14 mars, le 1^{er} ministre indiquait : « *Ce que nous devons faire en ce moment, c'est (...) aller au travail (..) seulement si la présence physique au travail est indispensable...* »

Le même jour, trois représentant.es du personnel au CHSCT demandaient à nouveau sa réunion extraordinaire, avec comme point unique à l'ordre du jour :

1- crise d'épidémie covid-19

A. Point d'information sur la situation à l'USMB

B. Validation du plan de crise épidémie et pandémie

C. Validation du plan de continuité de service

D. Projets phase 3 de la pandémie Covid-19 (pour prévoir les futures mesures à prendre et éviter de convoquer à nouveau le CHSCT).

Le 15 mars, une représentante du personnel au CHSCT, en application de l'article 5-7 du décret n° 82-453, alertait par courriel le Président de l'existence d'un danger grave et imminent au sein de l'ensemble de l'établissement en raison de l'exposition au Covid-19 des personnels, et demandait que cette alerte soit consignée dans le registre de danger grave et imminent de l'Université. Malgré sa demande, aucun accusé de réception ne lui a jamais été adressé.

Le même jour, par son courriel [SIGNALE N°1 - COVID-19] de 19h10, le président n'annonçait pas que l'USMB serait fermée le lundi 16 mars, contrairement à d'autres établissements qui

avaient alors déjà annoncé leur fermeture immédiate (Lille, Aix-Marseille, Grenoble, Lorraine, CNAM, Sorbonne Université, Toulouse 2, ENS Ulm, Rouen, Dijon ...)

Le 16 mars à 10h59, un représentant du personnel au CHSCT alertait dans le registre de DGI de Marcoz de l'existence d'un danger grave et imminent au sein de l'USMB, en raison de l'exposition au Covid-19 des personnels. Il était répondu par le président dans le registre DGI que « Aujourd'hui même, par mail adressé à 11h53, les « personnels sont invités à rester chez eux, *sine die*, pour garantir la continuité du service public selon les instructions qui leur seront données.

Le 17 mars, refusant toujours de réunir la CHSCT, le président prétendait dans un courriel aux personnels que « La relation avec le CHSCT de l'université est d'ores et déjà assurée dans le cadre d'un dialogue direct établi entre son Secrétaire et le Président de l'université et ses représentants ». Pourtant, ce n'est que le 20 mars que le président indiquait au secrétaire du CHSCT qu'il pourrait participer à partir du 26 mars à la cellule de crise mise en place début mars...

Pour 'justifier' la non-réunion du CHSCT, le président s'est recommandé de consignes rectoriales et ministérielles. Pourtant, de nombreux établissements ont réuni, parfois à plusieurs reprises, leur CHSCT entre le 12 mars et le 30 avril : Le Havre les 12/03 et 09/04, Paris Saclay le 17/03, Lyon 3 le 25/03, Angers les 25/03, 01/04 et 15/04, Orléans le 26/03, Artois le 30/03, Limoges le 01/04, Toulouse 3 le 07/04, Poitiers le 09/04, Bourgogne le 09/04, Lille le 09/04, Franche-Comté le 16/04, Paris 1 le 16/04, Brest le 28/04...

Ce qui apparaît à l'issue de cette séquence commencée fin février, c'est que vous semblez considérer le CHSCT comme une gêne et non pour ce qu'il est. Comme le rappelle pourtant par exemple le portail de la Fonction Publique :

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont des instances de concertation chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service ou d'établissement, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique. A ce titre, ils sont notamment consultés sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. »

Par conséquent, les représentant.es du personnel au CHSCT de l'USMB s'élèvent contre le fait que la présidence a ignoré de manière constante le CHSCT depuis la fin février.

Ils et elles demandent que l'évaluation des risques soit présentée en CHSCT, celle-ci étant un préalable à toute reprise d'activité. En effet, il ne s'agit pas d'aménager le risque mais de le supprimer.

Ils et elles demandent que le CHSCT soit consulté sur toutes les mesures de prévention prises par l'établissement, et qu'il soit pour cela réuni à intervalles réguliers et rapprochés, le cas échéant par visioconférence.

Enfin, ils et elles rappellent que les obligations de garantir la sécurité et la santé de toutes les travailleuses amenées à intervenir dans l'établissement restent et demeurent entières. Ces obligations, non dérogoires et supérieures à tout pouvoir hiérarchique, découlent de la directive UE 89/391 transcrite dans notre droit national, notamment dans les articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du Travail. Le non-respect de ces obligations engage directement la responsabilité civile et pénale de la présidence.